

Le Mercure François.

promettent, de ne consentir ny permettre que de part ny d'autre, la force s'employe sur ce sujet entre les parties, non plus qu'à l'aduenir, pour quelques autres differents qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins : lesquels differents leurs Majestez promettent de terminer par leur autorité & negotiation, sans souffrir que lescdites parties, ny eux pour elles, viennent aux armes en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le sujet de leur different, soit en consequence d'iceluy ; enquoy leurs Majestez demeurent vnanimés & conformes. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Et d'autant que les deux Roys, qui sont conuenus d'as le Traicté du mesme datte de ce present & secret Article, procedent avec toute sincerité & Royale intention, & desirent ensemble vne Paix assuree & durable, à laquelle on ne pourroit paruenir si leurs Majestez ne la promettoient & establissoient seurement, à raison des inquietudes qui peuuent naistre par des attentats secrets, & peu iustifiez, ou des armes qui se peuuent mouuoir entre & contre les Alliez de l'vne & l'autre Couronne, Ils demeurent d'accord, promettent, & capitulent sur leur foy & parole Royale & publique, Que pour quelque accident, ou instance que ce soit, pas vne des deux Couronnes n'inquietera avec armes, ny donnera assistance publique ou secrette, contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie, sans premierement & deuane toutes choses, Traicter l'vn desdits Roys en la Cour de l'autre par son Ambassadeur, ou autre

1626_Traicte_16.jpg

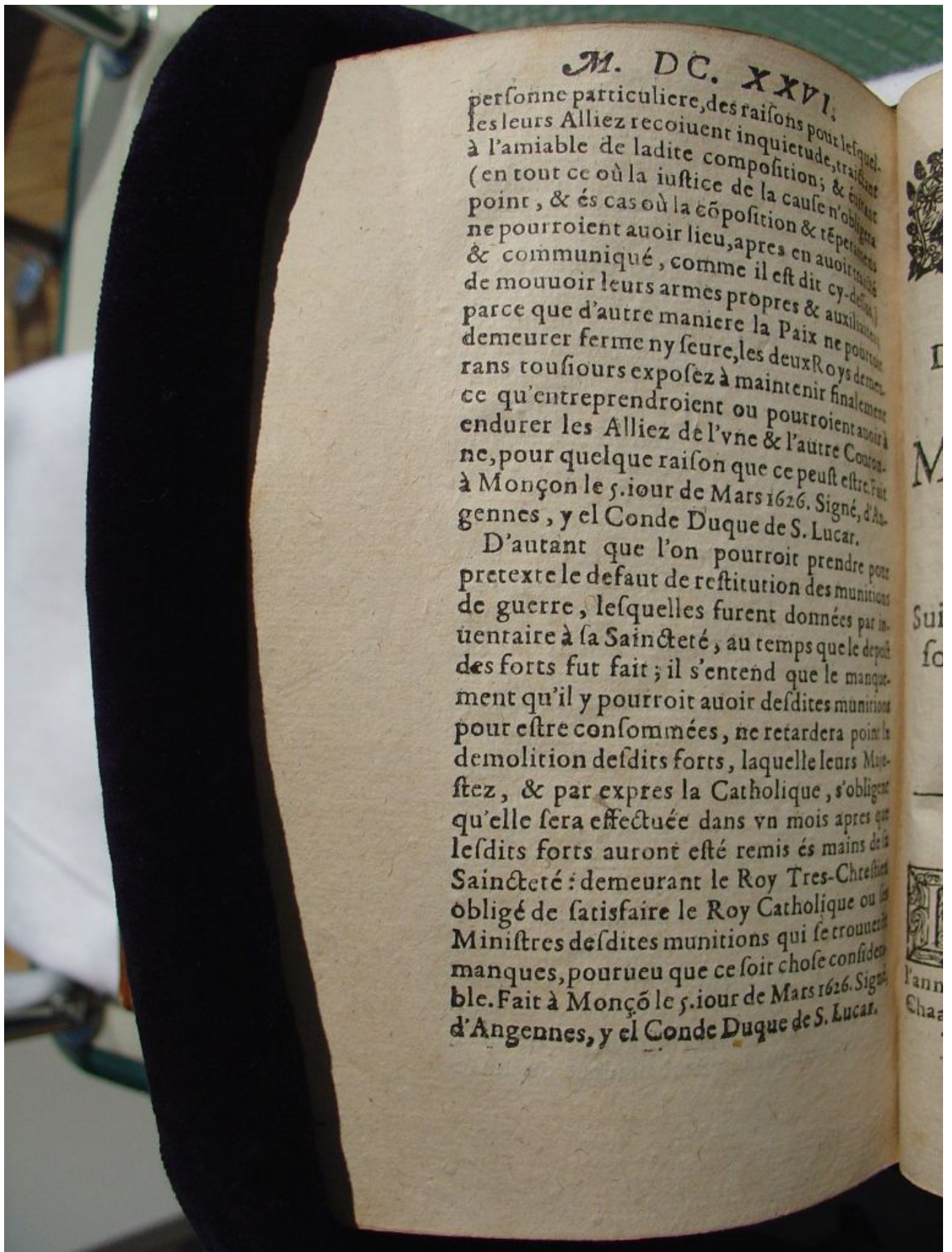


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan